

**Monsieur le Président du SCoT Lauragais
PETR du Pays Lauragais**

3 chemin de l'Obélisque

11 320 MONTFERRAND

N/Réf : JCH/CH/YP

V/Réf : Avis sur le projet de SCoT révisé

Albi, le 15 mars 2018

Dossier suivi par Claire HÉRMET
c.hermet@tarn.chambagri.fr

Monsieur le Président,

Par courrier parvenu dans nos services le 02 janvier 2018, vous avez saisi la Chambre d'Agriculture du Tarn, pour avis, sur le projet de SCoT révisé, arrêté par le Comité Syndical du PETR du Pays Lauragais le 11 décembre 2017.

Vous trouverez ci après nos observations et avis sur ce dossier.

Le Territoire du SCOT étant réparti sur les départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn, les trois Chambres départementales d'Agriculture font partie des Personnes Publiques Associées. Nos organisations ont travaillé en étroite collaboration lors des étapes de concertation et dans l'analyse du projet de révision arrêté.

La mise en révision du SCOT Pays Lauragais, le 9 février 2015, 2 ans après son approbation, était justifiée par la nécessité de prendre en compte les évolutions règlementaires (Lois Grenelle, ALUR,...). Elle a permis également d'intégrer les évolutions géographiques (élargissement du territoire à sept nouvelles communes) et administratives (regroupement des intercommunalités et transformation de l'EPCI Pays Lauragais en PETR).

Aujourd'hui le territoire du SCOT regroupe 166 communes (dont 13 communes tarnaises) et 4 Communautés de Communes.

L'ensemble du dossier a été actualisé et restructuré.

Siège Social

96 rue des agriculteurs

BP 89

81003 ALBI Cedex

Tél : 05 63 48 83 83

Fax : 05 63 48 83 09

Email : accueil@tarn.chambagri.fr

DOO :

Protéger et préserver les espaces agricoles

Prescription P5 :

Vous écrivez "*selon le diagnostic agricole et le projet agricole local identifiant l'installation de jeunes agriculteurs*" : le diagnostic agricole partagé identifie les enjeux et les projets agricoles qui ne se limitent pas à



l'installation de jeunes agriculteurs, même si la transmission des exploitations est très importante. Nous vous proposons donc d'écrire "*identifiant le potentiel agricole*".

Le paragraphe suivant mentionne la possibilité d'autoriser, en zone agricole, de façon «exceptionnelle» la construction d'équipements et d'infrastructures publiques et les aménagements installations et constructions liées au maintien et au développement des activités agricoles. Il s'agit là des dispositions du code de l'urbanisme (article L151-11 et suivants et R151-23). Il n'y a donc pas lieu de mentionner cet aspect de la réglementation qui s'impose au PLU.

La prescription 5 mentionne l'obligation de réalisation du diagnostic agricole dans le PLU. Toutefois, le recours à la fiche technique (Fiche 1) définissant le contenu du diagnostic agricole n'est évoquée qu'en recommandation (R2) : nous demandons que l'obligation de se référer à cette Fiche 1 soit inscrite dans la Prescription 5.

En effet, faute de territorialisation du diagnostic et du projet agricole dans le cadre du SCOT, nous actons que ce travail sera réalisé dans le cadre du PLU et nous sommes particulièrement attachés à la qualité et à la précision que devra présenter ce diagnostic.

Nous souhaitons également que, dans la fiche technique 1, la phrase "*Les communes et intercommunalités pourront se référer à cette fiche technique pour élaborer leur diagnostic agricole*" soit remplacé par "*Les communes et intercommunalités devront se référer à cette fiche technique pour élaborer leur diagnostic agricole*"

Recommandation R2 :

Elle traite du phasage de l'ouverture des zones à urbanisation pour donner une lisibilité aux exploitants agricoles.

Le phasage doit figurer dans les prescriptions.

Il est en effet très important car, outre la lisibilité pour les agriculteurs, il permet un développement progressif et coordonné de l'urbanisation (accueil démographique, équipements, ...).

Les distances par rapport aux installations d'élevage relèvent de la réglementation et n'ont pas à être rappelées dans une recommandation. Le SCOT peut toutefois préconiser des distances supérieures pour prévenir les conflits de voisinage et permettre le développement des activités agricoles en place.

Réduire de moitié la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers

Prescription P6 :

Elle définit les besoins fonciers maximum pour l'habitat, les services et l'économie entre 2014 (T0) et 2030. Une fourchette est définie pour tenir compte des variations de densité pour l'habitat.

Nous constatons une évolution dans les surfaces à consommer entre le projet de DOO présenté aux personnes publiques associées le 19 septembre 2017 et le projet de DOO arrêté :

- Avant arrêt, la prescription 6 fixait un objectif de limitation de la



consommation annuelle moyenne d'espaces agricoles, naturels et forestiers à 83 ha, avec une consommation estimée de 774 à 1 098 ha entre 2011 et 2030.

- Après arrêt, l'objectif de limitation de la consommation annuelle moyenne d'espaces est passé à une fourchette de 77 à 94 ha et la consommation totale estimée reste de 774 à 1 098 ha entre 2014 et 2030.

Les surfaces consommées entre 2011 et 2014 n'ont donc pas été soustraites.

Le T0 pour la consommation foncière doit être clarifié et précisé, il est seulement indiqué pour l'enveloppe économie.

Nous soulignons que la définition de 3 T0 : 2012 pour l'évolution démographique, 2011 pour les logements et 2014 pour la consommation foncière ne facilite pas la lecture, la mise en oeuvre et la cohérence du document.

Vous affichez une volonté d'intensifier le tissu urbain existant (**P 82**). Mais l'écriture "20% modulable" est peu explicite et peu incitative. Nous souhaitons cette écriture soit remplacée par "objectif minimum d'intensification de 20%".

Concernant l'enveloppe Economie :

- les espaces zonés dans les documents d'urbanisme mais non encore commercialisés : pour une meilleure compréhension, il conviendrait de préciser le nombre d'hectares concernés.

- les projets d'implantations solaires photovoltaïques au sol : Le diagnostic préconise un «développement encadré du photovoltaïque tenant compte de son impact sur les espaces agricoles». En conséquence le SCOT doit proscrire le développement des installations photovoltaïques au sol sur des espaces qui sont ou pourraient être utilisés pour la production agricole et l'encourager sur les espaces déjà artificialisés (surfaces de parking et toits de bâtiments).

Afin de garantir une consommation raisonnée de l'espace agricole, nous demandons une territorialisation plus fine de la vignette Economie, ainsi qu'une quantification de la part de surface consacrée aux projets "ex nihilo", en cohérence avec la Prescription 53.

Renforcer la prise en compte de l'activité agricole dans les politiques d'urbanisme

Prescription P8 : Concernant la protection des éléments remarquables dans les espaces agricoles, nous préférons le terme "réfléchir en concertation" au verbe "édicter". En effet, il nous semble indispensable, pour une meilleure efficacité de la prescription, que les propriétaires et les gestionnaires soient consultés au niveau de la réalisation des PLU.

Préserver les espaces remarquables - Trame verte

Prescription P16 : Les espaces remarquables, classés coeurs de biodiversité, sont en grande partie liés au maintien de l'élevage herbivore. L'élevage est garant du maintien des prairies naturelles et des infrastructures naturelles associées (haies, bosquets, mares). Il constitue



également une activité économique qui peut nécessiter la création de bâtiments, ce qui correspond au zonage agricole des PLU. Nous souhaitons qu'il soit bien précisé dans la prescription que ce classement en coeur de biodiversité n'est pas incompatible avec un classement en zone A des PLU.

Développer les énergies renouvelables et rechercher les économies d'énergie

Prescription 27 : Dans le dernier paragraphe, nous demandons que soit retirée la fin de la phrase : « plus particulièrement des documents d'urbanisme locaux » : En effet, l'implantation de centrales photovoltaïques au sol doit être proscrite sur **tous** les espaces agricoles, quelque soit la valeur agronomique des sols.

Indicateurs de veille et de suivi - tableau page 41

Concernant le suivi de l'évolution de la consommation foncière à partir des fichiers DGFIP et MAJIC, il serait intéressant d'avoir une restitution à l'échelle de la commune et pas seulement à celle des bassins de vie. Les services ADS peuvent également être source de données sur la consommation foncière.

Concernant le suivi de la dynamique d'évolution des exploitations agricoles, il convient de distinguer les données AGRESTE (recensement agricole environ tous les 10 ans) et les données issues du RPG (déclarations annuelles PAC, échelle communale). En conséquence, l'échelle de restitution doit également être plus fine que celle du SCOT avec la possibilité de descendre à l'échelle communale.

Conforter une stratégie économique entre et pour chaque bassin de vie autour des pôles structurants par la complémentarité de l'offre des zones d'activité :

Prescription 52

Elle prévoit la possibilité, pour les communes non pôle, de créer ou étendre des zones d'activités dans la limite de 1 ha maximum par commune, pour favoriser le maintien du tissu artisanal local.

Nous demandons que la prescription 52 soit précisée et complétée, afin qu'une réflexion soit engagée à l'échelle des communautés de communes pour évaluer les besoins destinés au maintien du tissu artisanal. Il s'agit d'éviter que chaque commune délimite des zones d'activités artisanales sans concertation.

Nous demandons également qu'il soit clairement précisé que ces surfaces sont comprises dans la vignette Economie de 500 ha (**Prescription 54**).



Bâtir en priorité en continuité et en intensification des espaces déjà urbanisés et limiter le mitage et les extensions diffuses :

Prescription 82

Elle fixe un objectif d'intensification, atteignant 20% de production de nouveaux logements, tout en mentionnant dans le paragraphe suivant qu'il s'agit d'un objectif minimum. Il convient de revoir la rédaction de cette prescription pour clarifier sa lecture, en indiquant que les communes devront prévoir un minimum de 20 % de la production de nouveaux logements en intensification.

Afin que cet objectif de densification soit atteint, nous demandons également que la marge correspondant à la rétention foncière soit encadrée.

En conséquence, nous formulons un **avis favorable** au projet de révision du SCoT, **sous réserve** que les demandes formulées ci dessus soient prises en considération.

Nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Le Président,

Jean-Claude HUC

